



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **27 AVR. 2017**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.84.35.42.65.

Dossier n° 17-2017 PC

ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires
concernant l'aménagement d'une mini-centrale hydroélectrique
aux chutes d'Eyguières sur le canal de Craponne

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-12 et suivants, R.181-45 et suivants, R.214-21 et suivants ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L.511-3 ;

VU la loi du 11 juillet 1907 sur la réglementation des eaux de la Durance en vue de leur répartition à l'aval du pont de Mirabeau ;

VU la loi du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance ;

VU le décret du 14 août 1908 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1907 sur la réglementation des eaux de la Durance ;

VU le décret du 28 septembre 1959 portant concession à Électricité de France (EDF) des ouvrages définis par la loi du 5 janvier 1955 ;

VU la convention du 24 novembre 1953 entre le Ministère de l'Agriculture et EDF ;

VU la convention du 26 septembre 1960 entre l'Oeuvre Générale des Alpines Méridionales (OGA) et EDF et son avenant du 12 novembre 2009 ;

VU la convention du 19 février 1963 entre l'Oeuvre Générale de Craponne (OGC) et EDF et ses 3 avenants des 2 décembre 1969, 7 mai 1981 et 12 novembre 2009 ;

VU la convention du 29 janvier 1970 entre l'Union du Canal de Boisgelin Craponne et EDF et son avenant du 12 novembre 2009 ;

VU les statuts de l'Association Syndicale Constituée d'Office (ASCO) constituée par décret du 4 prairial an XIII, modifiés par 3 arrêtés préfectoraux des 1^{er} octobre 1970, 14 avril 2009 et 16 novembre 2009 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le courrier du 14 décembre 2015 de l'ASCO des arrosants de la Crau autorisant le Groupement d'Intérêt Économique « Centrale hydroélectrique d'Eyguières » à réaliser et exploiter le projet de mini-centrale hydroélectrique aux chutes d'Eyguières ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis au titre de l'article R.214-18 du code de l'environnement par le Groupement d'Intérêt Économique « Centrale hydroélectrique d'Eyguières » relatif aux modifications apportées au canal de Craponne dans le cadre du projet de réalisation d'une mini-centrale hydroélectrique aux chutes d'Eyguières, réceptionné en préfecture le 30 janvier 2017 et enregistré sous le n°17-2017 PAC ;

VU le courrier du service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 13 février 2017 et son rapport reçu le 22 mars 2017 ;

VU l'avis émis le 1^{er} mars 2017 par le service énergie et logement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis le 3 mars 2017 par le service de prévention des risques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis le 7 mars 2017 par le service territorial centre de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 5 avril 2017 ;

VU le projet d'arrêté notifié au Groupement d'Intérêt Économique « Centrale hydroélectrique d'Eyguières » le 6 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés n'apporteront aucune modification de débit à la prise d'eau du canal de Craponne ;

CONSIDÉRANT que le canal de Craponne est déjà autorisé car ayant été réalisé au XVI^{ème} siècle, il dispose d'un droit fondé en titre ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite pas d'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie car la production d'énergie constitue un accessoire à l'usage principal du canal qui est l'irrigation ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'effet notable sur les sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le titulaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le Groupement d'Intérêt Économique « Centrale hydroélectrique d'Eyguières » (GIE) est autorisé, en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder à l'aménagement d'une mini-centrale hydroélectrique aux chutes d'Eyguières.

Le GIE est également autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à disposer de l'énergie de la chute d'Eyguière. La puissance maximale brute est fixée à 1 839kW.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de prélèvement supplémentaire en débit et en volume. Elle autorise un usage complémentaire de l'eau s'appuyant sur le prélèvement réputé autorisé et sur la dotation conventionnelle avec EDF.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

2.1 L'ouvrage de prise (cf. Annexe 1 – Plan 1.1)

Il sera constitué des ouvrages suivants :

- d'un seuil déversant de type bec de canard ;
- de 2 vannes de décharge motorisées sur le bec de canard ;
- d'un bassin de mise en charge.

Il sera équipé d'une grille évitant l'introduction de corps étrangers dans la conduite d'amenée.

Il alimentera la conduite d'amenée et sera partiellement enterré.

2.2 La conduite d'amenée

Elle sera constituée de tuyaux de 2 600mm de diamètre.

Le tracé de la conduite sera globalement parallèle au canal sur un linéaire de 460 mètres.

Une vanne de tête sera installée à l'entrée de la conduite permettant de court-circuiter la mini-centrale.

2.3 La mini-centrale (cf. Annexe 1 – Plan 1.2)

Les caractéristiques de la chute sont les suivantes :

- hauteur de la chute : 12,5 mètres ;
- débit turbinable : 15m³/s ;
- puissance maximale brute : 1 839kW.

Le bâtiment réalisé aura globalement les caractéristiques dimensionnelles suivantes :

- largeur : 10,5 mètres
- longueur : 19 mètres

Le bâtiment sera implanté à proximité immédiate du canal de Craponne. Il sera équipé d'une structure phonique isolante et abritera les équipements hydrauliques, mécaniques et électriques (turbines, génératrice, transformateur...).

A l'extérieur de l'infrastructure, une glissière de sécurité sera installée le long de la structure sur environ 30 mètres.

2.4 L'ouvrage de restitution

Un canal de 5 mètres de largeur et d'environ 18 mètres de long sera aménagé entre la mini-centrale et le canal de Craponne.

Titre 2 : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

Article 3 : Prescriptions générales relatives aux opérations de travaux

3.1 Mesures de prévention pour limiter le risque de pollutions accidentelles des eaux superficielles et des eaux souterraines

Le titulaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Il imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan Qualité et Environnement (SOPQE) et d'un Plan Qualité Environnement (PQE) correspondant. Ces documents seront transmis au service chargé de la Police de l'Eau, un mois avant le début des opérations de travaux.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Des espaces spéciaux seront réservés pour :

- le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé.
- le stockage des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés.

Le site sera remis en état après les travaux.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

3.2 : Mesures de sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

3.3 : Mesures prises en cas de pollutions accidentelles

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la Police de l'Eau.

En cas de pollutions accidentelles, un suivi analytique du milieu pollué sera réalisé, les sols et les eaux seront dépollués dans les règles de l'art.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives aux opérations de travaux

Pour toutes les opérations décrites ci-dessous, le titulaire et l'entreprise tiendront informer le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations.

Les travaux de terrassements prévus doivent, dans la mesure du possible, être effectués pendant la période de chômage du canal (en hiver).

Dans le cas où les travaux nécessitent de pomper l'eau de la nappe et de la rejeter en aval : les eaux rejetées dans le canal de Craponne ne devront pas dépasser une concentration de 35mg/l de MES. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place. L'infiltration sur place sera privilégiée.

Afin de limiter les impacts des travaux sur les sites Natura 2000 :

Les mesures d'évitement et de réduction mentionnées dans l'évaluation d'incidence et listées ci-dessous doivent être mises en œuvre :

- R1 : réduction de la destruction et de la dégradation des formations arbustives et arborescentes et maintien des corridors existants ;
- R2 : adaptation du calendrier à la phénologie des espèces faunistiques à enjeux ;
- R3 : limitation et adaptation de l'éclairage, évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauve-souris ;
- R4 : conservation des îlots arbre-gîtes pour les chiroptères ;
- R5 : abattage de moindre impact d'arbre-gîtes potentiels, (pour mémoire, les LED ambres sont également des dispositifs lumineux adaptés).

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, une cartographie précise des arbres et îlots faisant l'objet des mesures R4 et R5. Il indiquera également les zones devant absolument être éclairées, la taille des arbres de haute tige qui seront plantés.

Autres :

Les divers réseaux interceptés (routes, canaux, fossés, électricité,...) seront rétablis.

Article 5 : Autosurveillance

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Un accès aux points de rejets permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau devra être aménagé en entrée et en sortie de chaque ouvrage de traitement.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations ;
- les conditions météorologiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Une mesure en continue de la turbidité sera effectuée sur les rejets dans les eaux superficielles ou souterraines.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'auto-surveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 6 du présent arrêté.

Article 6 : Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, dans un délai de trois mois, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux ;
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, prévus à l'article 5 du présent arrêté ;
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

Titre 3 : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

Article 7 : Prescriptions relatives à l'exploitation

Les prescriptions en phase d'exploitation s'appliquent sur toute la durée de vie de l'aménagement et des ouvrages y afférant.

Concernant l'estimation du débit turbiné :

Le débit turbiné par la mini-centrale sera strictement déterminé par l'ASCO des arrosants de la Crau, en fonction des besoins des irrigants situés à l'aval et ne pourra dépasser le débit conventionnel dont dispose l'ASCO des arrosants de la Crau. Ainsi, le mode d'exploitation du canal de Craponne ne sera pas modifié pour l'exploitation de la mini-centrale. En particulier, il ne sera pas recherché une exploitation éventuelle de débit en période hivernale, le canal de Craponne étant à sec.

En cas de diminution des besoins agricoles des arrosants de la Crau, le GIE ne pourra en aucun cas faire valoir le préjudice énergétique.

En cas de modification des dotations conventionnelles avec EDF, le GIE ne pourra en aucun cas faire valoir le préjudice énergétique.

Afin de comptabiliser les besoins des irrigants situés à l'aval, l'ASCO des arrosants de la Crau sera tenu de mettre en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et cumulé, au niveau du partiteur de Pont Paradis, les débits transitant dans le canal de Craponne – Branche d'Arles et le canal d'Istres.

L'ASCO des arrosants de la Crau sera également tenu de mettre en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et cumulé les débits rejetés dans le Rhône par le canal de Craponne – Branche d'Arles. Le débit moyen annuel rejeté dans le Rhône ne peut excéder les 0,7m³/s.

La méthode utilisée pour comptabiliser les débits répartis au niveau du partiteur de Pont Paradis et rejetés dans le Rhône ainsi que les résultats obtenus seront fournis au GIE qui les communiquera au service chargé de la police de l'eau et à la commission exécutive de la Durance tous les ans avant le 30 mars.

Le débit transitant par la mini-centrale fera l'objet d'une mesure en continu et d'un enregistrement consultable à tout moment dans le bâtiment d'exploitation.

Autres :

La fonctionnalité du dispositif d'isolement de la mini-centrale sera – préalablement à son installation puis régulièrement au titre de l'entretien des ouvrages – vérifiée par l'exploitant.

En cas d'anomalie de fonctionnement de ce dispositif, l'exploitant est tenu d'informer immédiatement les services en charge de la Police de l'Eau et de procéder aux travaux de rétablissement de cette fonctionnalité dans les plus brefs délais.

L'entretien des ouvrages sera assuré régulièrement de façon à garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs et maintenir leur pérennité.

Un cahier d'entretien et d'exploitation est mis à jour par l'exploitant et tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau. Un bilan annuel lui sera fourni avant le 30 mars de l'année qui suit la fin des travaux. Il doit faire état :

- du fonctionnement des différents ouvrages ;
- des problèmes et incidents rencontrés durant l'année d'exploitation et les solutions apportées ;
- des interventions dans le cadre de l'entretien régulier ou exceptionnel des ouvrages ;
- des accidents ayant entraîné des conséquences pour le milieu naturel ;
- de l'efficacité des dispositifs préventifs et des mesures particulières mises en œuvre ainsi que les enseignements à en tirer.

Article 8 : Sécurité du public

Les accès aux tronçons de canaux à ciel ouvert liés au projet de mini-centrale (conduite d'amenée et ouvrage de restitution) et aux postes électriques sont interdits par des clôtures.

Article 9 : Éléments à transmettre au service chargé de la Police de l'Eau

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant ceux-ci.

Article	Objet	Échéance
Art. 3	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Plan Qualité Environnement (PQE)	
	Schéma d'Organisation du Plan Qualité et Environnement (SOPQE)	
	- La cartographie des arbres et îlots faisant l'objet des mesures R4 et R5 ; - La cartographie des zones devant absolument être éclairées ; - La taille des arbres de haute tige qui seront plantés.	
Art. 3.2	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art. 3.3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle en phase travaux	1 mois avant le début des travaux

Art. 5	Autosurveillance : tenue d'un registre journalier	Disponible en permanence
Art. 6	Bilan global de fin de travaux	2 mois après la fin des travaux
Art. 7	Fiche d'incident	Immédiatement
Art. 7	Cahier d'entretien et d'exploitation des ouvrages	30 mars de chaque année après la fin des travaux
Art. 7	Méthode utilisée pour comptabiliser les débits et résultats obtenus	30 mars de chaque année après la fin des travaux

Titre 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de cinq ans. La prorogation de ce délai pourra être accordée sous réserve que le titulaire la sollicite en la motivant, avant la date d'expiration.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à l'autorité administrative.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-31 du code de l'environnement. Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnées au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Le transfert de l'autorisation concernant les installations utilisant l'énergie hydraulique fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement. Elle comprend, outre les éléments prévus au II de l'article R.181-47, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le titulaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Les autorisations de travaux peuvent être prorogées par arrêté complémentaire délivré selon les dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Cet article est également applicable lorsque certaines dispositions d'une autorisation font l'objet d'un réexamen périodique, notamment en vertu des prescriptions législatives ou réglementaires.

S'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision, sans préjudice des dispositions de l'article R.181-45.

L'arrêté préfectoral, renouvelant une autorisation ou prorogeant la validité de certaines de ses dispositions, est soumis aux modalités de publication prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Article 15 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le titulaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le titulaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Eyguières.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant une durée minimale d'un mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,

Le maire de la commune d'Eyguières,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'agence française pour la biodiversité,

les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement d'Intérêt Économique « Centrale hydroélectrique d'Eyguières ».

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

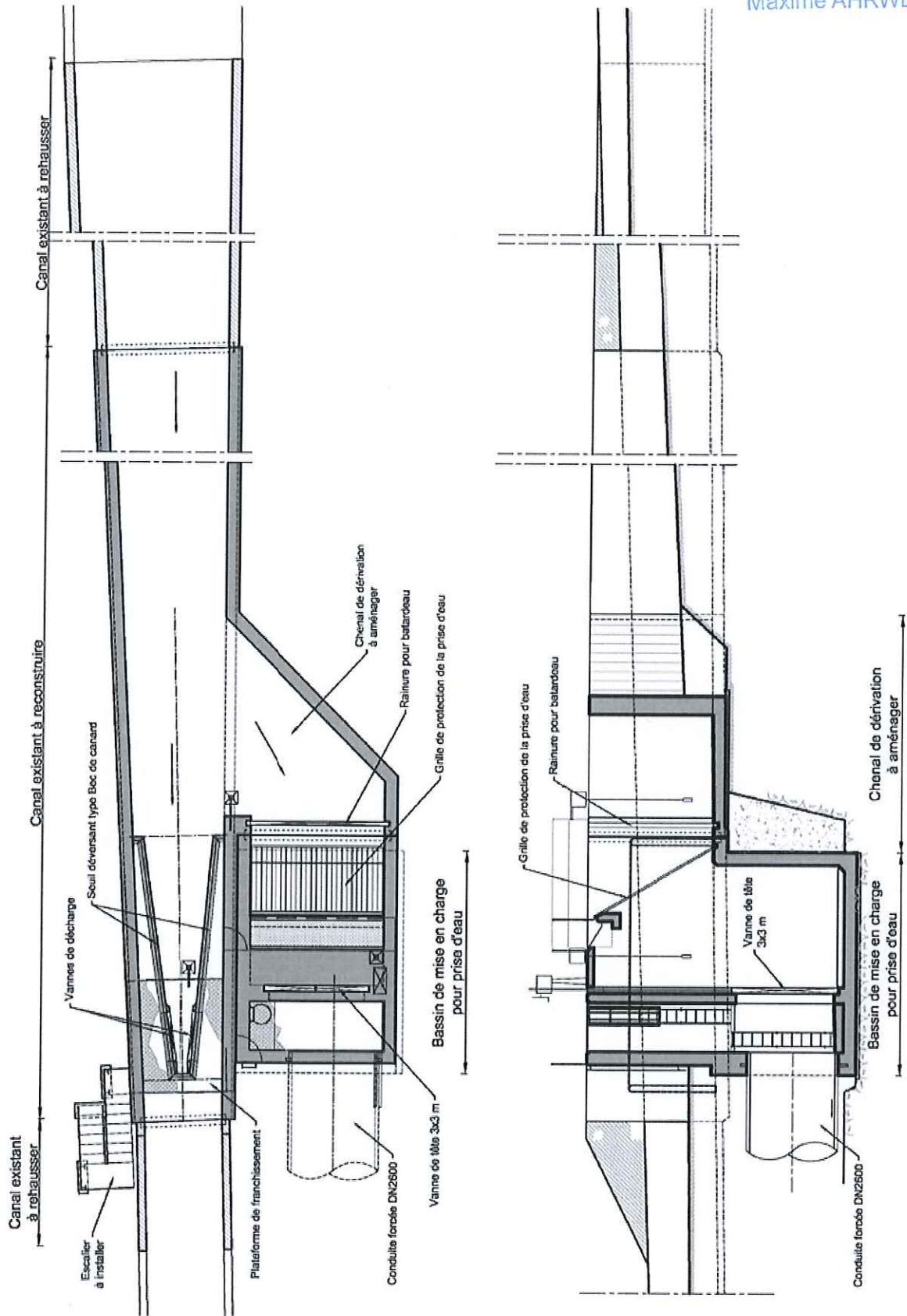


Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 17 2017 PC
du 27 AVR. 2017

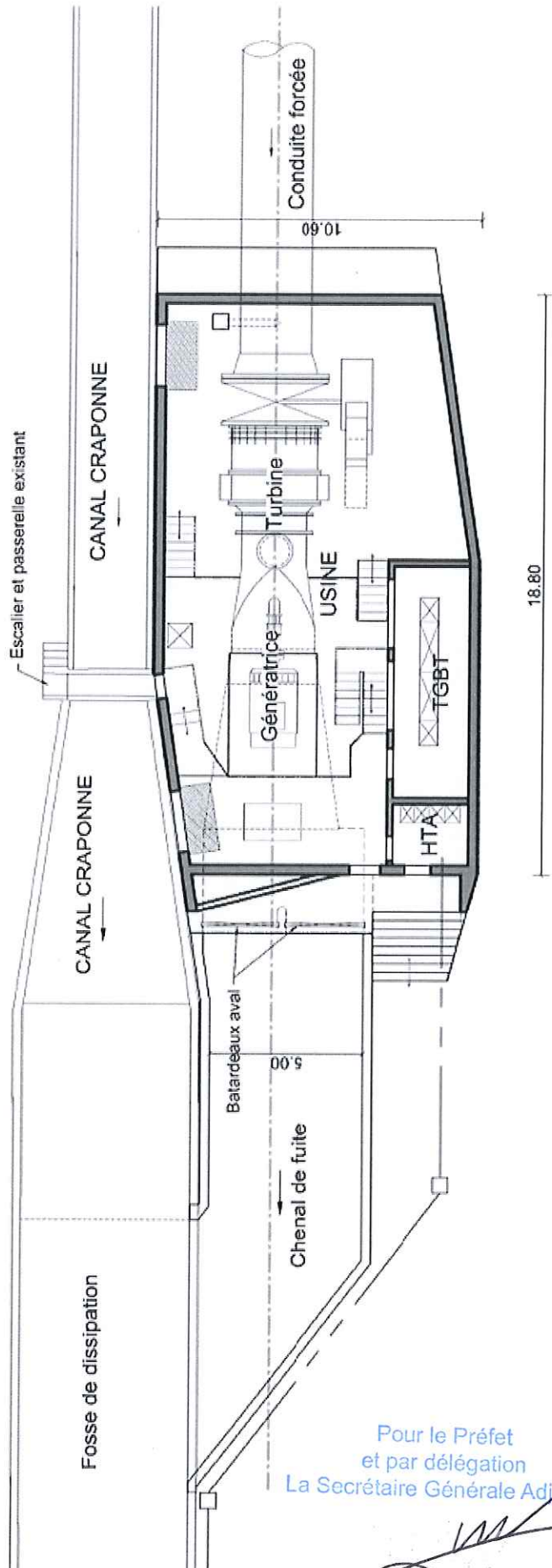
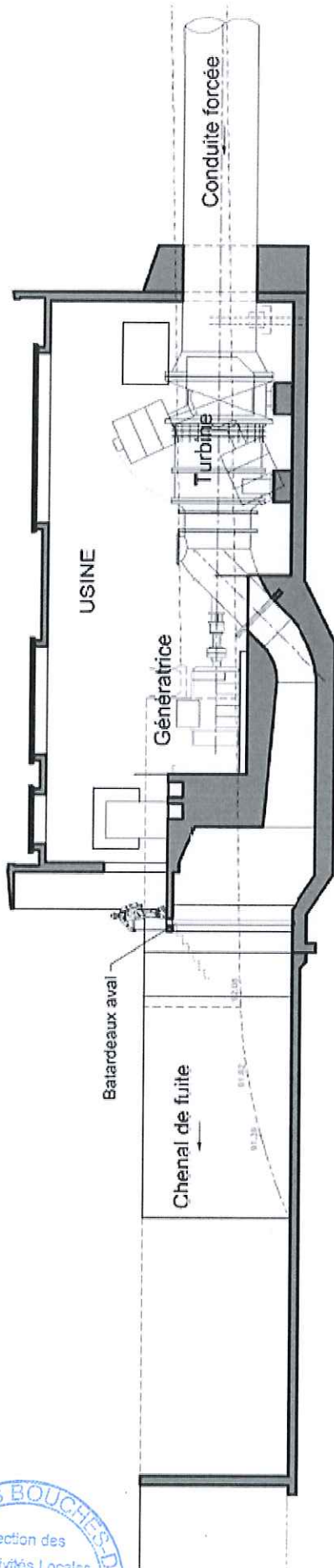
Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexe 1 – Plan 1.1 « Ouvrage de prise »



Plan 1.2 « La mini-centrale »



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 17-2017 PC
du 27 AVR 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER